



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 59

Projet de loi 59

**An Act to protect the
Trafalgar Moraine**

**Loi visant à protéger
la moraine de Trafalgar**

Mr. Colle

M. Colle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 29, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 29 mai 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is,

- (a) to stop any applications being made under sections 22, 34 and 51 of the *Planning Act* with respect to land in the Trafalgar Moraine;
- (b) to stay any proceedings of the Ontario Municipal Board or of a joint board under the *Consolidated Hearings Act* in respect of land in the Trafalgar Moraine; and
- (c) to stop any municipal council from taking any action under section 17, 21, 34, 36, 37, 38, 39 or 51 of the *Planning Act* in respect of land in the Trafalgar Moraine.

The restrictions would take effect on May 29, 2002. This Act is repealed on the day the Plan made by the Minister of Municipal Affairs and Housing to protect the environmentally sensitive areas and other natural features of the Trafalgar Moraine from development comes into force.

NOTE EXPLICATIVE

Les objets du projet de loi sont les suivants :

- a) empêcher que des demandes soient présentées en vertu des articles 22, 34 et 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'égard de biens-fonds situés dans la moraine de Trafalgar;
- b) suspendre les instances dont est saisie la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou une commission mixte constituée en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* à l'égard de biens-fonds situés dans la moraine de Trafalgar;
- c) empêcher les conseils municipaux de prendre des mesures en vertu de l'article 17, 21, 34, 36, 37, 38, 39 ou 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'égard de biens-fonds situés dans la moraine de Trafalgar.

Les restrictions entrent en vigueur le 29 mai 2002. La présente loi est abrogée le jour où entre en vigueur le Plan qu'établit le ministre des Affaires municipales et du Logement en vue de protéger contre le développement les zones écologiquement fragiles et d'autres éléments naturels de la moraine de Trafalgar.

An Act to protect the Trafalgar Moraine

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Act applies to Trafalgar Moraine

1. This Act applies to land known as the Trafalgar Moraine as shown on Ontario Geological Survey Map P. 2715 published in Chapman and Putnam, *Physiography of Southern Ontario* (1984) and includes land that may be more particularly described by regulation made under this Act.

Restriction on powers of municipalities

2. (1) No council of a municipality shall, with respect to land to which this Act applies,

- (a) enact a by-law under section 34, 36, 37, 38 or 39 of the *Planning Act*;
- (b) adopt or approve an official plan or official plan amendment under section 17 or 21 of the *Planning Act*; or
- (c) approve a draft plan or approve a final plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act*.

Effect of contravention

(2) Any by-law, adoption or approval purported to be enacted or given by a council of a municipality that contravenes subsection (1) is of no effect.

Retroactive effect

(3) Any by-law, adoption or approval described in subsection (1) that is enacted or given by a council of a municipality in respect of land to which this Act applies on or after May 29, 2002 but before this Act receives Royal Assent is of no effect.

Restriction on making applications

3. (1) No person shall, with respect to land to which this Act applies, make an application,

Loi visant à protéger la moraine de Trafalgar

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Application de la Loi à la moraine de Trafalgar

1. La présente loi s'applique aux biens-fonds connus sous le nom de moraine de Trafalgar figurant sur la carte P. 2715 de la Commission géologique de l'Ontario publiée dans l'ouvrage intitulé *Chapman and Putnam, Physiography of Southern Ontario* (1984) et comprend des biens-fonds qui peuvent être décrits plus en détail par règlement pris en application de la présente loi.

Restriction : pouvoirs des municipalités

2. (1) En ce qui concerne des biens-fonds auxquels s'applique la présente loi, le conseil d'une municipalité ne doit pas :

- a) adopter un règlement municipal en vertu de l'article 34, 36, 37, 38 ou 39 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) adopter ou approuver un plan officiel ou sa modification en vertu de l'article 17 ou 21 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- c) approuver l'ébauche d'un plan de lotissement ou un plan de lotissement définitif en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Effet de la contravention

(2) Sont sans effet les règlements municipaux qui se présentent comme ayant été adoptés par le conseil d'une municipalité en contravention du paragraphe (1). Il en est de même des adoptions ou des approbations qui se présentent comme ayant été faites ou données par un tel conseil en contravention du paragraphe (1).

Effet rétroactif

(3) Sont sans effet les règlements municipaux, adoptions ou approbations visés au paragraphe (1) que le conseil d'une municipalité adopte, fait ou donne le 29 mai 2002 ou après cette date, mais avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale, à l'égard des biens-fonds auxquels s'applique la présente loi.

Restriction : demandes

3. (1) Nul ne doit, à l'égard des biens-fonds auxquels s'applique la présente loi, présenter une demande à l'une des fins suivantes :

- (a) to amend a by-law under section 34 of the *Planning Act*;
- (b) to amend an official plan under section 22 of the *Planning Act*; or
- (c) to approve a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act*.

Effect of contravention

(2) Any application purported to be made that contravenes subsection (1) is of no effect.

Retroactive effect

(3) Any application described in subsection (1) made in respect of land to which this Act applies on or after May 29, 2002 but before this Act receives Royal Assent is of no effect.

Matters stayed

4. (1) All applications, referrals, hearings, appeals and procedures before a joint board under the *Consolidated Hearings Act* or before the Ontario Municipal Board with respect to matters originating under section 17, 21, 22, 34, 36, 38, 39, 47 or 51 of the *Planning Act* in respect of land to which this Act applies shall be deemed to have been stayed on May 29, 2002.

No action to be taken

(2) The joint board and the Ontario Municipal Board shall not make or issue any order, decision or ruling in respect of matters referred to in subsection (1).

Effect of contravention

(3) Any order, decision or ruling purported to have been made or issued that contravenes subsection (2) is of no effect.

Retroactive effect

(4) Any order, decision or ruling in respect of matters referred to in subsection (1) made or issued in respect of land to which this Act applies on or after May 29, 2002 but before this Act receives Royal Assent is of no effect.

Applications, etc., stayed

(5) All applications and procedures originating under section 17, 21, 22, 34, 36, 38, 39 or 51 of the *Planning Act* in respect of land to which this Act applies shall be deemed to have been stayed on May 29, 2002.

No decision or approval

(6) The Minister or the council of a municipality or a delegate of either of them shall not make or issue any decision or approval with respect to an application or procedure referred to in subsection (5).

- a) la modification d'un règlement municipal en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) la modification d'un plan officiel en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- c) l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Effet de la contravention

(2) Sont sans effet les demandes qui se présentent comme ayant été présentées en contravention du paragraphe (1).

Effet rétroactif

(3) Sont sans effet les demandes visées au paragraphe (1) qui sont présentées le 29 mai 2002 ou après cette date, mais avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale, à l'égard des biens-fonds auxquels s'applique la présente loi.

Suspension des affaires

4. (1) Sont réputés avoir été suspendus le 29 mai 2002 les demandes, renvois, audiences, appels et procédures dont est saisie une commission mixte constituée en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario à l'égard d'affaires résultant de l'application de l'article 17, 21, 22, 34, 36, 38, 39, 47 ou 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* relativement à des biens-fonds auxquels s'applique la présente loi.

Aucune mesure

(2) La commission mixte et la Commission des affaires municipales de l'Ontario ne doivent rendre aucune ordonnance ou décision à l'égard des affaires visées au paragraphe (1).

Effet de la contravention

(3) Sont sans effet les ordonnances ou décisions qui se présentent comme ayant été rendues en contravention du paragraphe (2).

Effet rétroactif

(4) Sont sans effet les ordonnances ou décisions relatives aux affaires visées au paragraphe (1) qui sont rendues le 29 mai 2002 ou après cette date, mais avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale, à l'égard des biens-fonds auxquels s'applique la présente loi.

Suspension des demandes

(5) Sont réputées avoir été suspendues le 29 mai 2002 les demandes et procédures résultant de l'application de l'article 17, 21, 22, 34, 36, 38, 39 ou 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* relativement à des biens-fonds auxquels s'applique la présente loi.

Aucune décision ni approbation

(6) Le ministre ou le conseil d'une municipalité ou un délégué de l'un ou de l'autre ne doit pas rendre de décision ni donner d'approbation à l'égard d'une demande ou d'une procédure visée au paragraphe (5).

Effect of contravention

(7) Any decision or approval purported to be made or issued in contravention of subsection (6) is of no effect.

Retroactive effect

(8) Any decision or approval in respect of an application or procedure referred to in subsection (5) made or issued in respect of land to which this Act applies on or after May 29, 2002 but before this Act receives Royal Assent is of no effect.

Establishment of Plan

5. (1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may by regulation establish the Trafalgar Moraine Conservation Plan.

Copies

(2) The Minister shall ensure that a copy of the Plan is filed,

- (a) in the offices of the Ministry of Municipal Affairs and Housing; and
- (b) with the clerk of each municipality that has jurisdiction in the Trafalgar Moraine Area.

Objectives of Plan

6. The objectives of the Trafalgar Moraine Conservation Plan are,

- (a) protecting the ecological and hydrological integrity of the Trafalgar Moraine Area;
- (b) ensuring that only land and resource uses that maintain, improve or restore the ecological and hydrological functions of the Trafalgar Moraine Area are permitted;
- (c) maintaining, improving and restoring all the elements that contribute to the ecological and hydrological functions of the Trafalgar Moraine Area, including the quality and quantity of its water and its other resources;
- (d) ensuring that the Trafalgar Moraine Area is maintained as a continuous natural landform and environment for the benefit of present and future generations;
- (e) providing for land and resource uses and development that are compatible with the other objectives of the Plan;
- (f) providing for a continuous recreational trail through the Trafalgar Moraine Area that is accessible to all including persons with disabilities; and
- (g) providing for other public recreational access to the Trafalgar Moraine Area.

Contents of Plan

7. The Trafalgar Moraine Conservation Plan may,

Effet de la contravention

(7) Sont sans effet les décisions ou approbations qui se présentent comme ayant été rendues ou données en contravention du paragraphe (6).

Effet rétroactif

(8) Sont sans effet les décisions ou approbations relatives aux demandes ou procédures visées au paragraphe (5) qui sont rendues ou données le 29 mai 2002 ou après cette date, mais avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale, à l'égard des biens-fonds auxquels s'applique la présente loi.

Établissement du Plan

5. (1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, établir le Plan de conservation de la moraine de Trafalgar.

Copies

(2) Le ministre veille à ce qu'une copie du Plan soit déposée :

- a) d'une part, dans les bureaux du ministère des Affaires municipales et du Logement;
- b) d'autre part, auprès du greffier de chaque municipalité qui a compétence dans le territoire de la moraine de Trafalgar.

Objectifs du Plan

6. Les objectifs du Plan de conservation de la moraine de Trafalgar sont les suivants :

- a) protéger l'intégrité écologique et hydrologique du territoire de la moraine de Trafalgar;
- b) veiller à ne permettre que les utilisations des terres et des ressources qui maintiennent, renforcent ou rétablissent les fonctions écologiques et hydrologiques du territoire de la moraine de Trafalgar;
- c) maintenir, renforcer et rétablir tous les éléments qui favorisent les fonctions écologiques et hydrologiques du territoire de la moraine de Trafalgar, y compris la qualité et la quantité de ses eaux et ses autres ressources;
- d) veiller au maintien du territoire de la moraine de Trafalgar comme relief et environnement naturels continus au profit des générations présentes et futures;
- e) prévoir des utilisations des terres et des ressources et des formes d'aménagement qui soient compatibles avec les autres objectifs du Plan;
- f) prévoir un sentier récréatif continu dans le territoire de la moraine de Trafalgar qui est accessible à tous, y compris aux personnes handicapées;
- g) prévoir d'autres formes d'accès public au territoire de la moraine de Trafalgar à des fins récréatives.

Contenu du Plan

7. Le Plan de conservation de la moraine de Trafalgar peut :

- (a) set out land use designations for land to which the Plan applies; and
- (b) with respect to the areas affected by those land use designations,
 - (i) prohibit any use of land or the erection, location and use of buildings or structures for or except for such purposes as may be set out in the Plan,
 - (ii) restrict or regulate the use of land or the erection, location and use of buildings or structures, and
 - (iii) set out policies relating to land and resource protection and land development.

No cause of action results

8. (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of the enactment or repeal of any provision of this Act or anything done or not done under this Act.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with,

- (a) the enactment or repeal of any provision of this Act; or
- (b) anything done or not done under this Act.

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to the enactment or repeal of any provision of this Act or anything done or not done under this Act may be brought or maintained against any person.

Person defined

(4) In this section, “person” includes, but is not limited to, the Crown, a member of the Executive Council, an employee of the Crown and an agent of the Crown.

Same

(5) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this Act.

Proceedings set aside

- (6) Any proceeding referred to in subsection (3) com-

- a) énoncer les désignations d’utilisation des terres relativement aux biens-fonds auxquels s’applique le Plan;
- b) relativement aux zones concernées par ces désignations d’utilisation des terres :
 - (i) interdire toute utilisation des terres ou l’édification, l’implantation et l’utilisation de bâtiments ou de constructions à certaines fins ou à l’exception de certaines fins qui y sont énoncées,
 - (ii) restreindre ou réglementer l’utilisation des terres ou l’édification, l’implantation et l’utilisation de bâtiments ou de constructions,
 - (iii) énoncer des politiques relatives à la protection des terres et des ressources et à l’aménagement des terres.

Aucune cause d’action

8. (1) Ni l’édiction ou l’abrogation d’une disposition de la présente loi ni quoi que ce soit qui est fait ou n’est pas fait en application de la présente loi ne donne naissance, directement ou indirectement, à une cause d’action.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d’un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, par suite :

- a) soit de l’édiction ou de l’abrogation d’une disposition de la présente loi;
- b) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n’est pas fait en application de la présente loi.

Interdiction

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, soit directement ou indirectement, se fondent sur l’édiction ou l’abrogation d’une disposition de la présente loi ou sur quoi que ce soit qui est fait ou n’est pas fait en application de la présente loi ou qui s’y rapportent.

Sens de «personne»

(4) Au présent article, le terme «personne» s’entend notamment de la Couronne, d’un membre du Conseil exécutif, d’un employé et d’un mandataire de la Couronne.

Idem

(5) Le paragraphe (3) s’applique que la cause d’action sur laquelle l’instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi.

Rejet des instances

- (6) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont

menced before the day this Act comes into force shall be deemed to have been dismissed, without costs, on the day this Act comes into force and any decision in a proceeding referred to in subsection (3) made on or after May 29, 2002 is of no effect.

Regulations: Lieutenant Governor in Council

9. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing land to be included in the Trafalgar Moraine.

Regulations: Minister

(2) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations establishing and governing the Trafalgar Moraine Conservation Plan.

Repeal

10. This Act is repealed on the day the Minister of Municipal Affairs and Housing establishes the Trafalgar Moraine Conservation Plan referred to in section 5.

Commencement

11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the *Trafalgar Moraine Protection Act, 2002*.

introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là et sont sans effet les décisions rendues le 29 mai 2002 ou après cette date dans le cadre d'une instance visée au paragraphe (3).

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

9. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les biens-fonds devant être compris dans la moraine de Trafalgar.

Règlements du ministre

(2) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, établir et régir le Plan de conservation de la moraine de Trafalgar.

Abrogation

10. La présente loi est abrogée le jour où le ministre des Affaires municipales et du Logement établit le Plan de conservation de la moraine de Trafalgar visé à l'article 5.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la protection de la moraine de Trafalgar*.